GRAND CONSEIL **M 2885-C**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Yves de Matteis, Marta Julia Macchiavelli, Marjorie de Chastonay, Anne Bonvin Bonfanti, Philippe de Rougemont, Pierre Eckert, Ruth Bänziger, François Lefort, Philippe Poget, Olivier Baud, Boris Calame, Marc Falquet, Corinne Müller Sontag, Jocelyne Haller, Katia Leonelli, Françoise Nyffeler pour l'instauration d'une fonction d'ombudsman cantonal ou ombudswoman cantonale des droits des enfants et de leurs familles

En date du 8 mai 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

considérant :

- *la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ratifiée par la Suisse le 24 février 1997 ;*
- *les articles 8, 11, 14, 38, 41, 62, 67a, 117a, 118, 119, 123a, 123b et 123c de la Constitution fédérale ;*
- *les articles 23, 24, 200, 204, 205, 206 et 207 de la constitution genevoise,*

invite le Conseil d'Etat,

- *à collaborer avec les cantons romands pour mettre en place un poste d'ombudsman intercantonal des droits des enfants et de leurs familles ;*
- *à charger la personne nommée à ce poste, de manière urgente et prioritaire, de traiter des cas des enfants et des familles dont les droits ont manifestement été violés ;*

ATAR ROTO PRESSE – 80 ex. – 11.26

– *à charger également cette personne de rapporter, de manière indépendante, sur ces cas et sur la situation des droits de l'enfant, ceci dans le cadre des consultations et rapports devant être faits à la Confédération afin de répondre aux exigences des organismes internationaux (ONU, Conseil de l'Europe, etc.) et de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU ;*
– *à charger cette personne, en collaboration avec les milieux concernés, de proposer des mesures afin que les droits des enfants et des familles soient mieux respectés à l'avenir, en regard des impératifs de la Convention des droits de l'enfant de l'ONU, dont la Suisse est signataire.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se réfère à son précédent rapport du 18 mars 2026 sur la motion 2885 (M 2885-B), dans lequel il exposait le contexte fédéral, les dispositifs existants à Genève ainsi que les raisons qui l'avaient conduit à privilégier une coordination avec les démarches en cours plutôt que la création immédiate d'un ombudsman intercantonal.

Depuis ce premier rapport, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus et permettent d'actualiser la position du Conseil d'Etat.

1. Evolution du projet fédéral

Renseignements pris auprès de l'Office fédéral de la justice (OFJ), il ressort que le projet visant à mettre en place un mécanisme national indépendant en faveur des droits de l'enfant poursuit son développement au niveau fédéral.

Les travaux engagés à la suite de la consultation menée en 2024 ont conduit la Confédération à privilégier une mise en œuvre progressive dont le déploiement est envisagé dans le courant de 2027. Cette première étape doit permettre d'établir un dispositif national susceptible d'être renforcé ultérieurement à la lumière de son fonctionnement et des besoins constatés.

Cette évolution constitue un élément nouveau et est issu des résultats de la consultation fédérale qui étaient encore en cours d'analyse au moment du dépôt du rapport M 2885-B.

2. Réflexion menée au niveau des cantons latins

Depuis lors, les échanges intervenus entre les cantons latins sur l'opportunité de créer un ombudsman intercantonal ont également permis de préciser leur appréciation.

Il ressort de cette réflexion commune que les cantons concernés ne considèrent pas, à ce stade, qu'un ombudsman intercantonal constitue la réponse la plus appropriée. Les dispositifs existants, les compétences cantonales ainsi que la perspective de la future structure fédérale conduisent les cantons latins à privilégier le renforcement de la coordination entre les mécanismes déjà en place plutôt que la création d'une nouvelle institution intercantonale.

3. Position actualisée du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demeure pleinement attaché à la protection effective des droits de l'enfant et des familles, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (RS 0.107).

Toutefois, au regard des développements intervenus depuis son précédent rapport – d'une part la concrétisation prochaine d'un mécanisme fédéral indépendant, d'autre part les conclusions de la réflexion menée entre les cantons latins – il estime qu'il n'apparaît pas opportun d'engager la création d'un ombudsman intercantonal.

Le Conseil d'Etat continuera néanmoins à suivre l'évolution du dispositif fédéral et à participer aux travaux de coordination intercantonale afin d'adapter, le cas échéant, les mécanismes de protection existants.

4. Conclusion

Les éléments intervenus depuis le rapport M 2885-B du 18 mars 2026 confirment l'engagement des autorités fédérales en faveur d'un mécanisme national indépendant des droits de l'enfant, dont une première mise en œuvre est prévue en 2027, ainsi que l'absence de nécessité, à ce stade, de créer un ombudsman intercantonal selon l'appréciation partagée des cantons latins.

Au bénéfice de ces éléments nouveaux, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport complémentaire.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :	La présidente :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI	Anne HILTPOLD